



APPEL À PROJETS
Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »
PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES
GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES AIN 2023-2027

Fiche-Action n° 1 « Vivre sobrement le territoire »
AAP 1.2 « Accompagner à la sobriété foncière et à l'amélioration du cadre de vie
des centres-bourgs »
Référence PDA : 501- AURGAL001-FA1-AAP 1.2

Date d'ouverture de dépôt des projets : 15/05/2024
Date limite de dépôt des projets : 31/12/2024

Table des matières

1	Description du dispositif.....	2
2	Porteurs de projets éligibles.....	3
3	Conditions d'éligibilité	3
4	Dépenses.....	5
4.1.	Dépenses éligibles.....	5
4.2.	Dépenses inéligibles	5
4.3.	Plancher et plafond de mes dépenses.....	6
5	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets.....	6
6	Modalités d'attribution de l'aide pour mon projet.....	6
6.1.	Financeurs possibles	6
6.2.	Modalité de calcul de l'aide	6
7	Base réglementaire.....	7

Annexe 1 : Territoire couvert par le programme leader du GAL auvergne-Rhône-Alpes Ain Pour les projets visant l'accompagnement à l'adaptation et la résilience des espaces des centre-bourgs au changement climatique et dans une démarche d'urbanisme durable (point 2)..... 8

Annexe 2 : Grille de sélection relative aux projets visant l'accompagnement à la préservation la ressource en eau en quantité et en qualité (point 1)..... 10

Annexe 3 : Grille d'analyse complémentaire applicable aux projets se déroulant sur la commune de Ambérieu-en-Bugey, Bourg-en-Bresse et/ou Oyonnax afin de démontrer le lien urbain-rural du projet 12

Pour toute question et **avant tout dépôt d'une demande d'aide**, merci de bien vouloir contacter votre interlocuteur local :

Haut Bugey Agglomération, CC de la Plaine de l'Ain	Katy MAGONI	04.74.81.64.12	kmagoni@hautbugey-agglomeration.fr
CC Bugey Sud	Alain DALLOZ-FURET	04.79.42.33.55	a.dalloz-furet@cbugeysud.com
Grand Bourg Agglomération, CC de la Veyre	Johanna OLESZAK	04.74.32.50.02	gestion.leader@grandbourg.fr
CC de la Dombes, CC Val de Saône Centre, CC Dombes Saône Vallée, CC de Miribel et du Plateau, CC de la Côtière à Montluel	Pascaline FONTAINE	04.74.55.30.62	territoire@ccdombes.fr

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le programme LEADER 2023-2027 du GAL Auvergne-Rhône-Alpes Ain qui a pour but de « Vivre et faire vivre la ruralité » dispose d'une fiche-action n°1 intitulée « Vivre sobrement le territoire » ayant notamment pour objectifs opérationnels de rendre les centres-bourgs plus attractifs, et de permettre d'engager la transition énergétique et écologique sur tous les territoires.

L'appel à projet 1.2 relève des types d'opération « Trajectoire écologique du territoire » et « Renforcer l'attractivité des centres-bourgs », et vise à « Accompagner à la sobriété foncière et à l'amélioration du cadre de vie des centres-bourgs ».

L'AAP 1.2 soutiendra 2 types de démarches :

1. L'accompagnement à la préservation la ressource en eau en quantité et en qualité
 2. L'accompagnement des communes, établissements publics et/ou entreprises publiques locales à l'adaptation et la résilience des espaces des centre-bourgs au changement climatique et dans une démarche d'urbanisme durable
1. Dans le cadre de l'accompagnement à la préservation la ressource en eau en quantité et en qualité (type d'opération « trajectoire écologique du territoire), le programme LEADER soutiendra l'élaboration d'outils et de plans d'actions, ainsi que les actions d'animation, de communication, d'information, de sensibilisation et de formation visant à préserver la ressource en eau en quantité et en qualité (par exemple en luttant contre l'imperméabilisation des sols, en favorisant la réutilisation des eaux pluviales ou encore en préservant les bassins d'alimentation et de captage en eau potable).
 2. Dans le cadre de l'accompagnement des communes, établissements publics et/ou entreprises publiques locales à l'adaptation et la résilience des espaces des centre-bourgs au changement climatique et dans une démarche d'urbanisme durable (type d'opération « Renforcer l'attractivité des centres-bourgs »), le programme LEADER soutiendra :
 - a) Les études et accompagnements d'élaboration des documents d'urbanisme, la conception d'opérations d'aménagement, le travail pré-opérationnel pour les OAP ou les OPAH.
 - b) Les études et accompagnements de réhabilitation ou de reconversion de bâtiments ou terrains délaissés ou qui pourraient le devenir (recyclage et valorisation de friches¹ bâtementaires ou foncières, identification des potentiels d'activités...).
 - c) Les études et accompagnements ainsi que les actions d'animation, de communication, d'information, de sensibilisation et de formation visant à favoriser la végétalisation d'espaces publics et la réduction des îlots de chaleurs.
 - d) Les études et accompagnements visant à élaborer et mettre en œuvre une stratégie paysagère et énergétique au regard des enjeux d'adaptation au changement climatique pour de futurs projets d'urbanisme.

Pour les points 2c et 2d, les études ou opérations d'aménagements visant à favoriser la végétalisation d'espaces devront mettre en avant des espèces qui sauront s'adapter aux évolutions climatiques actuelles et à venir (changement de températures, consommation en eau, etc...). Par conséquent, le choix d'espèces locales est à privilégier mais n'est pas obligatoire. Une attention particulière devra être apportée afin d'éviter les espèces végétales allergènes, toxiques ou hébergeant des espèces animales indésirables, ou encore celles dont le compostage naturel peut créer des nuisances (nuisances olfactives, présence de micro-organismes pathogènes,...)

❶ Sont inéligibles les projets suivants :

- Les projets éligibles aux autres dispositifs FEADER régionaux de droit commun ou aux dispositifs européens FEDER/FSE. Se renseigner auprès du GAL.
- Les projets relatifs à la réhabilitation énergétique des bâtiments qui feront l'objet d'un autre appel à projets.
- Les études/ outils/ plans d'actions/ accompagnements ayant pour objet la création ou l'extension de zones de stockage de l'eau pour le milieu agricole, du type bassine, ou visant les infrastructures d'adduction d'eau potable et d'assainissement
- Les projets localisés dans des espaces naturels et/ou forestiers
- Les projets avec un chef de file (dans lequel chaque partenaire porte une partie des dépenses) sont inéligibles à LEADER.

¹ Art. L. 111-26 du code de l'urbanisme : Au sens du présent code, on entend par " friche " tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables.

2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

L'appel à projet est ouvert aux :

- Communes et établissements publics. Un établissement public pourra porter un projet dont la totalité ou une partie est au bénéfice de ses communes membres sous réserve qu'il porte la totalité des dépenses présentées à LEADER pour ce projet.
- Entreprises publiques locales

Sont inéligibles :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les indivisions
- Les porteurs de projets privés ou OQDP (organismes qualifiés de droit public)

3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif.

	Conditions d'éligibilité	Modalité de vérification
Conditions générales applicables à tous les projets	Les projets se déroulant sur la commune de Ambérieu-en-Bugey, Bourg-en-Bresse et/ou Oyonnax devront prouver le lien urbain-rural en répondant aux critères de la grille dédiée (voir grille d'analyse en annexe 3)	A la demande de subvention, le porteur devra fournir un argumentaire permettant de répondre aux critères de la grille dédiée
	Les prestations externalisés ou dépenses de personnels pourront être subventionnées pour une durée maximale de 36 mois (à compter de la première dépense éligible)	Vérification à la demande d'aide
Conditions applicables aux projets visant l'accompagnement à la préservation la ressource en eau en quantité et en qualité (1)	Le programme LEADER 2023-2027 du GAL Auvergne-Rhône-Alpes Ain soutiendra les projets se déroulant sur l'une des communes des 10 EPCI suivants : Haut-Bugey Agglomération, Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg en Bresse (également appelée Grand Bourg Agglomération), Communauté de Communes de la Veyle, Communauté de Communes de la Dombes, Communauté de Communes Val de Saône Centre, Communauté de Communes Miribel Plateau, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, Communauté de Communes de la Cotière à Montluel, Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, et Communauté de Communes Bugey Sud.	Vérification à la demande de subvention
	Les projets visant des bassins d'alimentation et de captage en eau potable ne pourront concerner des actions unilatérales du porteur de projet mais au contraire devront démontrer la mise en place d'une démarche collective (par exemple avec l'ensemble des communes desservies, et/ou avec les agriculteurs, et/ou les associations, etc ...)	Vérification à la demande de subvention
	Le projet relatif au traitement de la gestion durable des eaux pluviales devra envisager au moins l'une des stratégies suivantes : choix de revêtements perméables, aménagement de jardins pluviaux, conception de bassins de rétention, installation de tranchées de rétention, installation de puits d'infiltration, plantation d'arbres out installation de toits verts.	Vérification à la demande de subvention
Condition générale applicable à tous les projets visant l'accompagnement à l'adaptation et la résilience des espaces des centre-bourgs au changement	Le ou les bénéficiaires du projet devront être des communes disposant d'un centre-bourg tel que défini par le programme LEADER du GAL de l'Ain (voir liste des communes éligibles en annexe 1). Si un projet vise à la fois des communes ayant un « centre-bourg » et d'autres n'en disposant pas alors les dépenses devront faire l'objet d'une proratisation selon critère objectif validé par le service instructeur.	Vérification à la demande de subvention sur la base de la liste des communes éligibles figurant en annexe 1 du présent appel à projets

<p>climatique et dans une démarche d'urbanisme durable (2)</p>	<p>Une exception : Dans le cadre d'un projet porté par un établissement public, si la majorité des communes membres (+ de 50%) de celui-ci sont éligibles « centre-bourg » alors il n'y aura pas d'obligation de proratisation des dépenses.</p>	
<p>Conditions applicables aux projets l'élaboration de documents d'urbanisme, la conception d'opérations d'aménagement, le travail pré-opérationnel pour les OAP ou les OPAH. (2a)</p>	<p>Les études et accompagnements devront à minima traiter de l'une des thématiques suivantes : réduire/améliorer les déplacements, préserver et reconquérir la biodiversité, préservation du patrimoine bâti et paysager, amélioration de la mixité sociale et générationnelle des espaces à aménager</p>	<p>Vérification à la demande de subvention</p>
<p>Conditions applicables aux projets visant à accompagner réhabilitation ou de reconversion de bâtiments ou terrains délaissés ou qui pourraient le devenir (2b)</p>	<p>Dans le cadre où un établissement public déposerait une demande de subvention pour un projet au bénéfice d'une partie de ses communes, la liste de ces dernières devra être déclarée dès le dépôt de la demande de subvention. Si la sélection des communes bénéficiaires n'est pas encore connue, le porteur de projet devra fournir un document décrivant le processus et mode de sélection des communes qui seront bénéficiaires. Dans ce cas, s'il possède sur son territoire une commune de plus de 10000 habitants, il devra obligatoirement répondre à la grille d'analyse complémentaire lors de la demande de subvention (voir grille d'analyse en annexe 3). A la demande de paiement, il devra fournir tout document permettant d'apporter la preuve du respect des règles de sélection (compte-rendu, grille de sélection, etc...)</p>	<p>Vérification à la demande d'aide et à la demande de paiement</p>
	<p>Dans le cadre d'un projet de recensement ou de mise en place d'un observatoire, le projet devra permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La réalisation un diagnostic territorial précis (à l'échelle d'une commune, d'un bassin de vie, d'un EPCI, etc ..) et suivi dans le temps, comprenant la situation du marché et de la demande en matière de logements, de locaux d'activité, ... ● Une étude permettant la connaissance de la vacance globale au sens à la fois immobilier, commercial, de dents creuses, ... ● Une analyse de l'appréhension des dynamiques économiques et sociodémographiques du territoire afin de mieux appréhender les enjeux de programmation 	<p>Vérification à la demande de subvention</p>
	<p>Dans le cas d'une étude sur un ou plusieurs sites pré-identifiées, celle-ci devra comporter un diagnostic préalable pluridisciplinaire à 360° visant à évaluer le potentiel de reconversion du site selon minimum 5 des 10 critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Sols et sous-sols (pollution, agronomie...) ● Situation règlementaire et contractuelle (urbanisme, ICPE, non ICPE, ...) ● Qualité des responsables (dernier exploitant, propriétaire...) ● Bâtiment (architecture, amiante, vétusté, ...) ● Valeur patrimoniale (classée, mémorielle, ...) ● Infrastructures et VRD (réseaux, géotechnique, génie civil ...) ● Valeur marchés (logement, tertiaire, activités ...) ● Dynamique territoriale (croissance récession ...) ● Dynamique politique et ressources budgétaires (idées, projets partenaires, ...) ● Biodiversité (milieux, habitats, espèces ...) 	<p>Vérification à la demande de subvention</p>
<p>Conditions applicables aux projets visant à favoriser la végétalisation d'espaces publics et la réduction des îlots de chaleurs (2c)</p>	<p>Les actions soutenues ne pourront pas concerner des zones récemment aménagées (ex : nouveau quartier) ou ayant fait l'objet d'une rénovation urbaine récente (moins de 5 ans).</p> <p>Les études visant la réduction des îlots de chaleurs devront comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les relevés des 3 ICU suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ les îlots de chaleur à la surface du sol ○ les îlots de chaleur de la canopée urbaine, qui est la couche d'air comprise entre le sol et la cime des arbres, ou des toitures des bâtiments, où l'essentiel de l'activité humaine se déroule; ○ les îlots de chaleur de la couche limite urbaine, située au-dessus de la couche de la canopée. 	<p>A la demande de subvention, attestation du porteur de projet</p> <p>Vérification à la demande de subvention</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ● Des recommandations visant à limiter l'effet ilots de chaleur sur au moins 2 des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Choix des matériaux de revêtements (sols, façades, murs, toitures) du point de vue de leur capacité à limiter les apports solaires (albédo), et à différer les transferts de chaleur (inertie thermique) ○ Choix d'implantation et le type de végétation (au sol, en toitures, terrasses et/ou en façades) du point de vue de leur capacité d'ombrage et d'évapotranspiration, au regard des usages projetés et leur capacité à limiter le vent ○ Choix de gestion des eaux pluviales, et de valorisation de l'eau comme source de rafraîchissement adiabatique ○ Autres solutions de rafraîchissement ● (facultativement) Des recommandations visant à améliorer la mixité sociale et générationnelle des espaces à réaménager 	
<p>Conditions applicables aux projets visant à élaborer et mettre en œuvre une stratégie paysagère et énergétique au regard des enjeux d'adaptation au changement climatique pour de futurs projets d'urbanisme (2d)</p>	<p>Pas de conditions spécifiques en dehors de celles mentionnées ci-dessus dans les conditions générales applicables à tous les projets visant l'accompagnement des communes, établissements publics et/ou entreprises publiques locales à l'adaptation et la résilience des espaces des centre-bourgs au changement climatique et dans une démarche d'urbanisme durable (2)</p>	

Les règles communes à toutes les aides FEADER consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

Règle de récurrence : Un seul dossier par porteur de projet pourra être déposé dans le cadre de cet appel à projet.

4 DEPENSES

4.1. Dépenses éligibles

① Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

- **Dépenses au réel** : Toutes dépenses matérielles et immatérielles directement liées à l'opération
- **Dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS)** :
 - Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires ;
 - Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles.

Les modalités de prise en compte des dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » partie « règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés », consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné

4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.
- Le matériel d'occasion
- Les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure ou les dépenses de déplacement hors France métropolitaine

- Tout devis ou facture inférieur à 100 € HT
- Contrat de crédit-bail ou équivalent
- Études rendues obligatoires par la loi
- Mise aux normes
- Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)
- Achat de foncier bâti ou non bâti
- Acquisition ou équipement de véhicules
- Les abonnements à des logiciels et licence informatiques, à l'exception de la première année qui pourra être prise en charge par le programme LEADER

4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 8 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

① Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention. Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

① Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ; c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'Etat. Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.

① L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

① Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

6.1. Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par le FEADER (mesure 501 LEADER). Ce cofinancement est cumulable avec d'autres cofinancements publics locaux (Etat, Région, Département, EPCI...)

Pour son projet, le porteur est également invité à se renseigner sur les dispositifs existants tels que le Fonds Vert, le Pacte Territorial du Département, ...

6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux maximal d'aide publique est de 100% pour les porteurs de projets publics.

Le taux d'intervention du FEADER (mesure 501 LEADER) peut être modulé en fonction des cofinancements mobilisés et du taux maximal d'aide publique applicable au projet. Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'Etat, le taux d'aide

mentionné ci-dessous est plafonné par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

	Taux d'aide FEADER (appliqué a sur la base de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur)	Aide FEADER maximale octroyée
Pour les projets d'accompagnement à la préservation la ressource en eau en quantité et en qualité (1)	60 %	plafonnée à 10 000 € par projet.
Pour les projets visant l'accompagnement à l'adaptation et la résilience des espaces des centres-bourgs au changement climatique et dans une démarche d'urbanisme durable (2)	60 %	<ul style="list-style-type: none"> ● plafonnée à 10 000 € par étude/conseil ● plafond de 30 000 € par dossier de demande de subvention. Exception : en cas de projet porté par un établissement public en totalité ou partie pour ses communes membres, le plafond est relevé 90 000 €

7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 - LEADER ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER ;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du Feader 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Ain » du 22/12/2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027
- Régime d'aides d'Etat le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 23/04/2024 validant l'AAP

ANNEXE 1 : TERRITOIRE COUVERT PAR LE PROGRAMME LEADER DU GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES AIN POUR LES PROJETS VISANT L'ACCOMPAGNEMENT A L'ADAPTATION ET LA RESILIENCE DES ESPACES DES CENTRE-BOURGS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DANS UNE DEMARCHE D'URBANISME DURABLE (POINT 2)

Pour les projets déposés sur les actions 2a, 2b, 2c ou 2d, les communes éligibles sont celles figurant dans la liste ci-dessous. Une exception : Dans le cadre d'un projet porté par un établissement public, si la majorité des communes membres (+ de 50%) de celui-ci sont éligibles « centre-bourg » alors il n'y aura pas d'obligation de proratisation des dépenses.

Communes éligibles Haut Bugey Agglomération : 16 communes

Aranc	Ceignes	Échallon	Nurieux-Volognat
Belleydoux	Champdor-Corcelles	Évosges	Outriaz
Bolozon	Charix	Le Poizat-Lalleyriat	Samognat
Brénod	Dortan	Martignat	Vieu-d'Izenave

Communes éligibles CC Bugey Sud : 33 communes

Ambléon	Chazey-Bons	Lavours	Saint-Germain-les-Paroisses
Andert-et-Condon	Colomieu	Magnieu	Saint-Martin-de-Bavel
Arboys en Bugey	Contrevoz	Massignieu-de-Rives	Talissieu
Artemare	Cressin-Rochefort	Murs-et-Gélignieux	Valromey-sur-Séran
Arvière-en-Valromey	Flaxieu	Parves et Nattages	Virieu-le-Grand
Béon	Groslée-Saint-Benoit	Peyrieu	Virignin
Brégnier-Cordon	Haut Valromey	Polliou	
Ceyzérieu	Izieu	Rossillon	
Champagne-en-Valromey	La Burbanche	Ruffieu	

Communes éligibles Grand Bourg Agglomération : 53 communes

Beaupont	Drom	Montcet	Salavre
Bény	Druillat	Montracol	Servas
Béréziat	Foissiat	Nivigne et Suran	Simandre-sur-Suran
Bohas-Meyriat-Rignat	Hautecourt-Romanèche	Pirajoux	Tossiat
Bresse Vallons	Jasseron	Pouillat	Val-Revermont
Coligny	Journans	Saint-André-sur-Vieux-Jonc	Vandeins
Confrançon	La Tranclière	Saint-Didier-d'Aussiat	Verjon
Cormoz	Lent	Saint-Étienne-du-Bois	Vernoux
Corveissiat	Lescheroux	Saint-Jean-sur-Reyssouze	Vescours
Courmangoux	Malafretaz	Saint-Julien-sur-Reyssouze	Villemotier
Courtes	Mantenay-Montlin	Saint-Martin-du-Mont	Villereversure
Curtafond	Marboz	Saint-Martin-le-Châtel	
Dompierre-sur-Veyle	Marsonnas	Saint-Nizier-le-Bouchoux	
Domsure	Meillonas	Saint-Trivier-de-Courtes	

Communes éligibles CC de la Veyle : 14 communes

Bey	Cormoranche-sur-Saône	Mézériat	Saint-Jean-sur-Veyle
Biziat	Cruzilles-lès-Mépillat	Perrex	Saint-Julien-sur-Veyle
Chanoz-Châtenay	Grièges	Saint-André-d'Huiriat	
Chaveyriat	Laiz	Saint-Cyr-sur-Menthon	

Communes éligibles CC de la Dombes : 29 communes

Baneins	La Chapelle-du-Châtelard	Relevant	Saint-Trivier-sur-Moignans
Birieux	L'Abergement-Clémenciat	Saint-André-le-Bouchoux	Sandrans
Bouligneux	Lapeyrouse	Sainte-Olive	Sulignat
Chaneins	Le Plantay	Saint-Georges-sur-Renon	Valeins
Châtenay	Marlieux	Saint-Germain-sur-Renon	Versailleux
Condeissiat	Mionnay	Saint-Marcel	
Crans	Monthieux	Saint-Nizier-le-Désert	
Dompierre-sur-Chalaronne	Neuville-les-Dames	Saint-Paul-de-Varax	

Communes éligibles CC Val de Saône Centre : 11 communes

Chaleins	Genouilleux	Messimy-sur-Saône	Peyzieux-sur-Saône
Francheleins	Illiat	Mogneneins	Saint-Étienne-sur-Chalaronne
Garnerans	Lurcy	Montceaux	

Communes éligibles CC Dombes Saône Vallée : 7 communes

Ambérieux-en-Dombes	Civrieux	Saint-Jean-de-Thurigneux	Villeneuve
Ars-sur-Formans	Rancé	Savigneux	

Communes éligibles CC de la Cotière à Montluel : 4 communes

Bressolles	Niévroz	Pizay	Sainte-Croix
------------	---------	-------	--------------

Communes éligibles CC de Miribel et du Plateau : 2 communes

Thil	Tramoyes
------	----------

Communes éligibles CC Plaine de l'Ain : 34 communes

Ambronay	Chazey-sur-Ain	Nivollet-Montgriffon	Seillonnaz
Arandas	Douvres	Oncieu	Serrières-de-Briord
Argis	Faramans	Rignieux-le-Franc	Souclin
Bettant	Joyeux	Sainte-Julie	Tenay
Blyes	Le Montellier	Saint-Jean-de-Niost	Torcieu
Briord	Leyment	Saint-Maurice-de-Rémens	Vaux-en-Bugey
Chaley	Lhuis	Saint-Rambert-en-Bugey	Villebois
Charnoz-sur-Ain	Lompnas	Saint-Vulbas	
Château-Gaillard	Montagnieu	Sault-Brénaz	

ANNEXE 2 : GRILLE DE SELECTION RELATIVE A L'APPEL A PROJET

Pour être sélectionné, un projet doit obtenir 50 points ou plus sur 100. Si le projet obtient 49 points ou moins, il sera rejeté.

	Critère de sélection	Sous-critère de sélection		Notation possible		Note attribuée
Volet transversal de la grille de sélection commune à tous les projets (sur 50 points)	Stratégie locale de développement (possibilité de 0 à 5 points)	Lien avec la stratégie du GAL	Le projet s'intègre dans la stratégie locale de développement dont les enjeux principaux sont : - Favoriser les modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme - Agir sur la trajectoire écologique du territoire - Améliorer le cadre de vie des centres-bourgs - Préserver et développer une économie de proximité - Diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle et de loisirs	Le projet répond à un ou à plusieurs enjeux de la stratégie du GAL	Si oui = 5	Note minimale : 0 Note maximale : 5
	Enjeux du territoire (possibilité de 0 à 13 points)	Ancrage territorial du projet	Le projet s'intègre dans la stratégie locale du territoire (hors lien avec la stratégie du GAL déjà notée dans un autre critère) et mobilise les ressources du territoire (ressources humaines et économiques)	Le projet s'articule avec/ prend en compte une ou plusieurs démarches de développement territorial a minima à l'échelle de l'EPCI (projets de territoire...) ou d'une ville-centre (ORT, PVDD)...	Si oui = 2	Note minimale : 0 Note maximale : 5
				Le projet est issu d'une démarche de co-construction locale <u>ou</u> d'une démarche ascendante (avec au moins un autre acteur local, avec les habitants, avec les usagers...)	Si oui = 1	
				Le projet valorise des ressources du territoire (produits, matériaux, savoir-faire) <u>ou</u> utilise celles-ci	Si oui = 2	
		Rayonnement du projet	Quel est le rayonnement du projet réalisé ?	0	Note minimale : 0 Note maximale : 4	
	Développement économique	Le projet permet de créer ou maintenir des emplois sur le territoire	sur une commune membre du GAL	2		
			sur plusieurs communes (sur une ou plusieurs intercommunalités du GAL ou d'un GAL limitrophe)	3		
			sur l'ensemble d'une intercommunalité du GAL (ou d'un GAL limitrophe)	4		
	Moyens suffisants (possibilité de 0 à 11 points au total)	Planification Organisation	Le porteur de projet a prévu : - un calendrier de réalisation - un partage des tâches et/ou des responsabilités - la gestion des ressources (humaines, matériels, fournitures, ...) - les partenaires de travail (ex : prestataires) - la réalisation de livrables - ...	Planification à minima (1 seul critère)	1	Note minimale : 0 Note maximale : 3
				Planification moyenne (2 critères)	2	
				Planification forte (3 critères et plus)	3	
	Pérennité (possibilité de 0 à 7 points au total)	Lien avec les réseaux existants	Le porteur de projet a prévu de mobiliser les réseaux existants	Mobilisation des réseaux locaux relatifs à sa filière/thématique pendant le projet	Si oui = 1	Note minimale : 0 Note maximale : 2
				Mise en place d'une coopération public/privé	Si oui = 1	
	Pérennité économique	Le porteur a anticipé la viabilité économique de son projet au-delà de la subvention LEADER	Réflexion à court terme de la pérennité économique de son projet (= vision à 1 an après la subvention)	2	Note minimale : 0 Note maximale : 5	
			Réflexion à long terme de la pérennité économique de son projet (= vision à 3 ans et plus)	5		
Développement durable (possibilité de 0 à 5 points)	Prise en compte des objectifs environnementaux	Le projet prend en considération les objectifs environnementaux suivants : - Lutte contre le changement climatique (ou adaptation au changement climatique) - Préservation des ressources naturelles (dont ressource en eau) et de la biodiversité	Pas prise en compte des objectifs environnementaux	0	Note minimale : 0 Note maximale : 5	
			Prise en compte d'un objectif	1		

			- Réduction des déchets (ou meilleure gestion des déchets) produits (dont réemploi et ou recyclage des ressources utilisées) - Sobriété énergétique (ou développement des ENR) - Sobriété foncière - Ecoconception	Prise en compte de 2 objectifs	3			
				Prise en compte de 3 objectifs et plus	5			
	Innovation (Possibilité de 0 à 9 points)	Récurrence du projet	Le projet est-il nouveau sur le territoire ?	Projet récurrent		0	Note minimale : 0 Note maximale : 5	
				Projet déjà existant/récurrent mais avec une amélioration		3		
	Nouveauté apportée sur le projet ou par le projet	Le projet est innovant/nouveau de par : - sa thématique - les ressources et/ou savoir-faire utilisés - les partenariats mis en place - le/les publics visés - le produit créé - la communication réalisée - l'organisation mise en place - par son impact positif sur la transition écologique - ...	Une seule innovation		2	Note minimale : 0 Note maximale : 4		
Plusieurs innovations				4				
Volet spécifique de la grille de sélection spécifique au point 1 de l'AAP	Ancrage territorial du projet (possibilité de 0 à 10 points)	Le projet est issu d'une démarche de co-construction locale ou d'une démarche ascendante (avec au moins un autre acteur local, avec les habitants, avec les usagers, ...)		Pondération de la note attribuée pour ce critère dans la grille de notation commune à tous les projets	note x10	Note minimale : 0 Note maximale : 10		
	Lien avec les réseaux existants (possibilité de 0 à 10 points)	Le porteur de projet a prévu de mobiliser les réseaux existants		Pondération de la note attribuée pour ce critère dans la grille de notation commune à tous les projets	note x10	Note minimale : 0 Note maximale : 10		
	Développement durable (possibilité de 0 à 30 points)	Prise en compte des objectifs environnementaux		Pondération de la note attribuée pour ce critère dans la grille de notation commune à tous les projets	note x5	Note minimale : 0 Note maximale : 25		
		Le projet permet de préserver ou reconstituer des trames (verte, bleu, noire, ...)			Si oui = 5			
Volet spécifique de la grille de sélection spécifique au point 2 de l'AAP	Ancrage territorial du projet (possibilité de 0 à 10 points)	Le projet est issu d'une démarche de co-construction locale ou d'une démarche ascendante (avec au moins un autre acteur local, avec les habitants, avec les usagers, ...)		Pondération de la note attribuée pour ce critère dans la grille de notation commune à tous les projets	note x10	Note minimale : 0 Note maximale : 10		
	Cadre de vie en centre bourg (possibilité de 2 à 5 points)	Le projet permettra-t-il d'améliorer le cadre de vie en centre-bourg ?	Le projet ne permettra pas d'améliorer directement le cadre de vie en centre bourg mais à travers lui d'autres projets permettront d'améliorer le cadre de vie en centre bourg			2	Note minimale : 2 Note maximale : 5	
			Le projet permettra d'améliorer directement le cadre de vie en centre bourg			3		
			Le projet permettra d'améliorer directement le cadre de vie en centre bourg et à travers lui d'autres projets permettront d'améliorer le cadre de vie en centre bourg			5		
	Développement durable (possibilité de 0 à 20 points)	Prise en compte des objectifs environnementaux		Pondération de la note attribuée pour ce critère dans la grille de notation commune à tous les projets		note x4	Note minimale : 0 Note maximale : 20	
	Urbanisme durable (possibilité de 2 à 5 points)	Le projet contribue(ra) aux objectifs de sobriété foncière et de préservation de la biodiversité	Mise en place de démarches de compensation des atteintes à la biodiversité (ERC)			2	Note minimale : 2 Note maximale : 5	
Contribution à l'objectif de sobriété foncière				4				
		Contribution à l'objectif de sobriété foncière et mise en place de démarches de compensation des atteintes à la biodiversité (ERC)			5			
Qualité de vie sur le centre-bourg (possibilité de 0 à 10 points)	Le projet permettra de renforcer la qualité de vie pour les habitants, la qualité d'accueil pour les visiteurs, les activités économiques, les nouveaux arrivants, le dynamisme du centre-bourg		Le projet n'a pas d'influence sur la qualité de vie et d'accueil		0	Note minimale : 0 Note maximale : 10		
Notation globale possible entre 0 point (note minimale) et 100 points (note maximale)						TOTAL :		

ANNEXE 3 : GRILLE D'ANALYSE COMPLEMENTAIRE APPLICABLE AUX PROJETS SE DEROLANT SUR LA COMMUNE DE AMBERIEU-EN-BUGEY, BOURG-EN-BRESSE ET/OU OYONNAX AFIN DE DEMONTRER LE LIEN URBAIN-RURAL DU PROJET

Pour les projets se déroulant sur une commune de plus de 10000 habitants, le lien urbain-rural est établi si le projet répond positivement à l'une des affirmations suivantes :

- Le projet va se dérouler dans au moins une commune en dehors de l'aire urbaine à laquelle appartient la commune de plus de 10000 habitants
- Le projet va toucher ou rayonner sur au moins une commune en dehors de l'aire urbaine à laquelle appartient la commune de plus de 10000 habitants
- Le projet va conduire à travailler avec un ou plusieurs acteurs (public ou privé) d'au moins une commune en dehors de l'aire urbaine à laquelle appartient la commune de plus de 10000 habitants
- Le projet pourrait être reproduit sur au moins une commune en dehors de l'aire urbaine à laquelle appartient la commune de plus de 10000 habitants (y compris si nécessité de lui apporter quelques adaptations)

Pour information, d'après INSEE :

- unité urbaine d'Ambérieu-en-Bugey : Ambérieu-en-Bugey, Ambutrix, Saint-Denis-en-Bugey
- unité urbaine de Bourg-en-Bresse : Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Just, Viriat
- unité urbaine d'Oyonnax : Arbent, Bellignat, Géovreisset, Groissiat, Oyonnax